

Arrêté municipal portant, à titre temporaire, déviation de la circulation

Le Maire de Routot,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I - 8^{me} partie - signalisation temporaire ;

Vu la demande, en date du 29 septembre 2025, de l'entreprise SARC, représentée par Monsieur DEMOUCHY Marceau, et sise chez Sogelink – TSA 70011 – 69134 Dardilly Cedex.

Considérant la nécessité d'interdire la circulation rue des Drouets à Routot (27350) du fait des travaux de renouvellement de conduite d'eau potable, à compter du 20 octobre 2025 ;

Considérant la nécessité de mettre en place une déviation par la rue du Dr Collignon et la rue des Tasseaux durant la période de travaux ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers.

ARRETE :

Article 1 : A compter du 20 octobre 2025, la circulation sera interdite (sauf riverains), dans les deux sens de circulation, rue des Drouets, et cela en fonction de l'avancée des travaux.

Article 2 : Une déviation sera mise en place par la rue du Dr Collignon et par la rue des Tasseaux – Routot (27350) durant la durée des travaux.

Article 3 : Ces travaux nécessitent l'empiètement temporaire de la voie publique. L'entreprise en charge des travaux veillera à rendre la voirie en bon état, auquel cas des poursuites pourront être encourues.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise.

Article 5 : L'entreprise en charge des travaux veillera à laisser un accès prioritaire au secours et aux véhicules de collecte des déchets.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions et délais.

Article 8 : La commune sera dégagée de toute responsabilité en cas d'incident ou d'accident survenu au cours de l'application de cet arrêté.

Article 9 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Routot.

Article 10 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à : la gendarmerie de Routot, le SDIS de Routot, le demandeur et le service technique. Chacun chargé de le faire respecter.

À Routot, le 08 octobre 2025.

L'adjoint délégué,

Gilles GREAUME

